

DÉCISION DCC 98-072

du 24 août 1998

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et garde à vue
3. Saisine d'office
4. Violation de la Constitution

*La détention d'un citoyen qui s'est poursuivie au-delà de quarante-huit heures, sans qu'il ait été présenté à un magistrat, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une requête le 15 juin 1998 adressée au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 0902 et par laquelle Monsieur BOUSSARI Saliou se plaint d'une arrestation arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur BOUSSARI Saliou, expose qu'il a été arrêté le 31 mai 1998 par une équipe de Brigade anti-criminelle de Cotonou et détenu jusqu'au 03 juin 1998, date à laquelle il a été simplement remis en liberté ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour, que le sieur BOUSSARI Saliou, soupçonné d'être l'un des auteurs du vol à main armée perpétré à la Financial Bank à Akpakpa (Cotonou) le 28 mai 1998, a été appréhendé à Porto-Novo le 31 mai 1998 aux environs de 19 h 30 mn ; qu'à la suite d'une perquisition à son domicile, il a été conduit à la Sûreté nationale à Cotonou où il a été gardé à vue ; qu'il a été libéré le 03 juin 1998 vers 20 h 30 mn ; qu'il n'a pas été présenté à un juge ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...*" ; que la durée de détention doit être comptée à partir de l'heure de l'arrestation jusqu'à celle de la libération ;

**Considérant** qu'entre le 31 mai 1998, date à laquelle le sieur BOUSSARI a été arrêté, et le 03 juin 1998, date à laquelle il a été libéré, il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures, sans qu'il **ait été présenté à un magistrat**; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur BOUSSARI du 02 juin au 03 juin est arbitraire et constitue une violation de la Constitution;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La détention de Monsieur BOUSSARI au-delà de 48 heures du 02 au 03 juin 1998 constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur BOUSSARI Saliou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**